Janvier 1928

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

24 janvier 1928

sur

les examens de sortie anticipée de l'école primaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 60 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier. Dans tous les arrondissements d'inspection ou districts a lieu chaque année un examen pour les élèves primaires qui désirent quitter l'école à la fin de la huitième année scolaire.

Art. 2. Les élèves à examiner seront annoncés par écrit pour le 15 février au plus tard à l'inspecteur scolaire par leurs parents ou tuteurs. La Direction de l'instruction publique fera paraître les avis nécessaires dans la Feuille officielle scolaire.

A l'inscription doivent être joints le livret scolaire et l'acte de naissance de l'élève, ainsi qu'une somme de fr. 3 pour frais d'examen. L'inspecteur se fera délivrer un certificat du maître, sur formule spéciale.

Art. 3. L'examen a lieu en règle générale avant le 31 mars. L'endroit et la date en sont fixés par l'inspecteur scolaire, qui les porte à la connaissance des intéressés.

Art. 4. L'inspecteur procède à l'examen; il peut s'adjoindre au besoin un ou deux autres examinateurs.

Art. 5. L'examen embrasse les branches obligatoires, sauf la gymnastique, la religion, le chant, le dessin et les travaux manuels, et cela dans l'étendue que leur assigne le programme d'enseignement.

Les résultats en sont exprimés par les notes prévues dans le livret scolaire.

Art. 6. La libération de l'école ne sera proposée à la Direction de l'instruction publique qu'à l'égard des élèves qui obtiennent au

24 janvier 1928

moins la note 3 dans chaque branche de l'examen et en outre au moins 2 comme note moyenne.

Art. 7. Les filles libérées de l'école sont tenues de suivre une année encore soit les cours de travaux du sexe ou l'enseignement ménager de l'école journalière, soit l'école complémentaire ménagère.

Art. 8. Les examinateurs touchent une indemnité journalière de fr. 10, conformément à l'ordonnance II du 2 mars 1923. Le prix du billet de 2e classe leur est en outre remboursé pour leurs frais de déplacement.

L'examen des travaux écrits est rétribué en proportion de l'indemnité journalière, dans chaque cas sur attestation du président de la commission.

Art. 9. L'inspecteur scolaire communiquera le résultat de l'examen à la Direction de l'instruction publique, avec ses propositions et un état de frais.

Berne, le 24 janvier 1928.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Rudolf.